

**Morainvilliers – Bures  
est actuellement en Zone « Seine » en ALERTE**

**Tableau des mesures de restriction des usages de l'eau**

*Légende des usagers : P=Particulier, E=Entreprise, C=Collectivité, A=Exploitant agricole*

| Usagers  | Vigilance  | Alerte  | Alerte renforcée  | Crise | P | E | C | A |   |
|--|--|---|---|-------|---|---|---|---|---|
| Arrosage des pelouses, massifs fleuris.  | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau | Interdit entre 11h et 18h.  | Interdiction.   |       | x | x | x | x |   |
| Arrosage des jardins potagers  |  | Interdit entre 11h et 18h.  | Interdit de 9h à 20h.   |       | x | x | x | x |   |
| Arrosage des espaces verts (arbres, arbustes, haies, etc)  |  | Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire).           | Interdiction.   |       | x | x | x | x |   |
| Remplissage et vidange de piscine privée (de plus d'1 m³).   |  | Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions  | Interdiction.   |       | x |   |   |   |   |
| Piscines ouvertes au public.   |  | Vidange soumise à autorisation auprès du service de police de l'eau de la DDT et avis de l'ARS.                                       | Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès du service de police de l'eau de la DDT et avis de l'ARS.   |       |   | x | x |   |   |
| Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile). |  | Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique.   |   |       |   | x | x | x | x |
| Lavage de véhicules par des professionnels.  |  | Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau.                       | Interdiction sauf impératif sanitaire.  |       | x | x | x | x |   |
| Lavage de véhicules chez les particuliers  |  | Interdiction.   |   |       |   | x | x | x |   |
| Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées.                        |  | Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.   | Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.   |       | x | x | x | x |   |
| Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement.  |  | L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible. |   |       |   | x | x | x |   |
| Arrosage des terrains de sport (y compris centres équestres).  |  | Interdit entre 11h et 18h.  | Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable). |       |   | x | x |   |   |

|   |   |  |  |   |   |   |   |  |
|---|---|--|--|---|---|---|---|--|
| Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024).   |   | Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30%. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.   | Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des "greens et départs". | Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage "réduit au strict nécessaire" entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels. | x | x | x |  |
| Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). | Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau. | Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.<br>Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives. |  |   | x | x |   |  |

|  |  |   |  |               |  |   |  |   |
|--|--|---|--|---------------|--|---|--|---|
| Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national. | Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau. | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision "Modalités" et décision "Limites") homologuées par le Ministère chargé de l'environnement.</li> <li>- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral.</li> <li>- Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement.</li> </ul> |  |               |  | x |  |   |
| Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)   |  | Interdiction d'irriguer entre 11h et 18h.   | Interdiction d'irriguer entre 9h et 20h. | Interdiction. |  |   |  | x |
| Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple). (sauf prélèvement à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).  | Prévenir les agriculteurs.   | Autorisé.   |  |               |  |   |  | x |

|  |   |  |  |   |   |   |   |
|--|---|--|--|---|---|---|---|
| Abreuvement des animaux.               | Prévenir les agriculteurs.  | Pas de limitation sauf arrêté spécifique.  |  |   |   |   | x |
| Remplissage / vidange des plans d'eau. | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | Interdiction.<br>Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné et le remplissage des réserves servant à la défense extérieure contre l'incendie. |  | x | x | x | x |
| Navigation fluviale.                   |   | Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.   | Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.<br>Arrêt de la navigation si nécessaire.  |   |   | x |   |
| Travaux en cours d'eau.                |   | Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.  | Report des travaux sauf :<br>- situation d'assec total ;<br>- pour des raisons de sécurité ;<br>- dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau.<br>- déclaration au service de police de l'eau de la DDT. | x | x | x | x |

### MESURES SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX OUVRAGES HYDRAULIQUES ET AUX REJETS

#### Gestion des ouvrages hydrauliques :

| Usages                                   | Alerte   | Alerte renforcée | Crise |
|--|--|------------------|-------|
| <b>Gestion des ouvrages hydrauliques</b> | Information du service de police de l'eau via la transmission d'un porter à connaissance avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau                |                  |       |
| <b>Gestion des grands lacs de Seine</b>  | Information des services police de l'eau concernés de toute modification apportée au programme prévisionnel de gestion des ouvrages ayant un impact notable sur le débit des cours d'eau |                  |       |

Pour la Seine et l'Oise, une copie des décisions autorisant les manœuvres sollicitées pour les ouvrages hydrauliques est adressée à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, déléguée du bassin Seine-Normandie, en charge du suivi pour le compte du préfet coordonnateur de bassin.

#### Rejets dans le milieu :

Dès le niveau d'alerte, les travaux nécessitant des rejets non traités dans les cours d'eau sont soumis à autorisation préalable.

Concernant les rejets des stations d'épuration et des collecteurs pluviaux, dès le niveau d'alerte :

- la surveillance des rejets est accrue,
- les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.